



## Arrêt

**n° 156 438 du 13 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n°144 237, rendu le 28 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 31 août 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

*« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.*

*Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 02.12.2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 21.04.2006.*

*Rappelons également que le recours de l'intéressé a introduit devant le Conseil d'Etat en date du 01.06.2006, a été clôturé en date du 17.05.2010.*

*L'intéressé invoque afin de justifier une régularisation de son séjour en Belgique la durée de son séjour (moins de cinq ans) et son intégration, étayée par sa volonté de travailler, son contrat de bail pour son logement et quatre attestations. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Quant au fait qu'il « réside sur le territoire (...) toujours sans le moindre problème », il s'agit là d'un comportement qui est attendu de tout un chacun, on ne voit dès lors pas en quoi il justifierait une régularisation. De plus, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne justifie donc en rien une régularisation de séjour.*

*Le requérant invoque également son « impossibilité d'un retour vers son pays d'origine qu'est le Bangladesh » afin de justifier une régularisation de son séjour. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Cet élément ne justifie donc en rien une régularisation de séjour.*

*L'intéressé indique enfin vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*L'intéressée invoque donc le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, Il joint pour ce faire un contrat de travail à temps partiel (20 heure[s] par semaine) en tant que « Caissier-Gestion de Stocks » émanant de la société [X]. Concernant ce contrat de travail, il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, rappelons que le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 indique que le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387, 49 euros brut. Étant donné que le salaire du contrat de travail*

*fourni par l'intéressé est seulement de 696,00 euros brut par mois, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8[B] des Instructions ministérielles, [le requérant] n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.*

*Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, aucun élément ne justifie une régularisation ; la demande d'autorisation de séjour est donc rejetée.»*

1.3. Le requérant a été rapatrié, le 9 janvier 2011.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend, notamment, un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui de ce moyen unique, elle soutient, notamment, que « La partie requérante a introduit [...] une demande de régularisation [...] sur base du point 2.8B de l'instruction dd. 19.07.2009. Que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Pourtant l'Office des Etrangers continue à appliquer cette instruction en vertu du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration. L'Office des Etrangers a donc rejeté la demande de régularisation sur base des critères de régularisation qui sont annulé[s] par le Conseil d'Etat et qui sont plus strictes que celles prévues par la loi et par les critères de régularisation qui ont été appliqué[s] avant ! Il est clair que la motivation de la décision est défailante. Il n'existe pas de base juridique pour la décision entreprise et qui doit, pour cette raison, être annulé[e]. ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accord l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondé (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

2.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce, il ressort des motifs précités de l'acte attaqué que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée non fondée, notamment, parce que celui-ci ne satisfaisait pas à la condition édictée par le point « 2.8. B » mentionné dans cette décision, laquelle souligne par ailleurs, qu'ils sont issus de l'instruction annulée et précise expressément que «[...] *Concernant ce contrat de travail, il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, rappelons que le critère 2.8B de l'instruction [...] du 19.07.2009 indique que le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988.*

*Ce montant équivaut actuellement à 1387, 49 euros brut. Étant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé est seulement de 696,00 euros brut par mois, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8[B] des Instructions ministérielles, [le requérant] n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.[...] ».* Cette condition qui est, en l'occurrence, appliquée comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est, ainsi qu'il a été rappelé au point 2.2.2. du présent arrêt, contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoutent à la loi.

Cependant, l'acte attaqué contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ces autres motifs peuvent suffire pour déclarer la demande non fondée. Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, le requérant a invoqué les éléments suivants : la durée de son séjour et son intégration, étayée par sa volonté de travailler ainsi que l'impossibilité d'un retour vers son pays d'origine, le Bangladesh.

D'une part, il ressort de l'acte attaqué, dont le libellé est reproduit *supra* au point 1, qu'il a été répondu aux éléments cités par le requérant dans sa demande et, d'autre part, la formulation de cette réponse n'est pas contestée par la partie requérante. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-avant concernant les motifs relatifs à la condition édictée par le point « 2.8. B » issu de l'instruction annulée mentionné dans l'acte querellé, dont les termes ne laissent pas de doute quant à son application exclusive, il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle avait examiné les éléments rencontrés dans le cadre de ces motifs à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Le moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la portée a été rappelée au point 2.2.3., est dès lors fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 août 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quinze,  
par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

N. RENIERS